

Lecture par Barrère, au nom du comité de salut public, d'une lettre des représentants Couthon, Maignet et Châteauneuf, en mission à Lyon, concernant l'état de cette ville, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793)

Bertrand Barrère de Vieuzac, Georges Auguste Couthon,

Étienne-Christophe Maignet, Alexandre de Chateauneuf-Randon du Tournel

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Couthon Georges Auguste, Maignet Étienne-Christophe, Chateauneuf-Randon du Tournel Alexandre de. Lecture par Barrère, au nom du comité de salut public, d'une lettre des représentants Couthon, Maignet et Châteauneuf, en mission à Lyon, concernant l'état de cette ville, lors de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) pp. 52-53;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41255_t1_0052_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

manière dont les concurrents ont rendu l'esprit du sujet proposé, que sur la composition et l'expression.

Art. 12.

« Le procès-verbal de ces trois séances renferme un résumé de la discussion, et les motifs de chaque jugement. Il est imprimé et distribué à chacun des concurrents (1). »

Un membre [BARÈRE (2)] invoque l'attention de la Convention nationale sur la nécessité de maintenir provisoirement la Commission nommée par les représentants du peuple, pour juger les contre-révolutionnaires lyonnais.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« La Commission nommée et mise en activité par les représentants du peuple pour juger les rebelles lyonnais est provisoirement maintenue.

« Les représentants du peuple sont autorisés à y faire les changements et les destitutions qu'ils croiront convenables, et à prendre toutes autres mesures nécessaires pour la prompte punition des contre-révolutionnaires.

Art. 2.

« Les citoyens Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (de Nantes), actuellement dans la Nièvre, se rendront incessamment à Ville-Affranchie, en qualité de représentants du peuple, pour l'exécution des décrets, et y prendre toutes les mesures de salut public; ils sont revêtus des mêmes pouvoirs que les autres représentants du peuple envoyés près les armées.

Art. 3.

« Le citoyen Javogue, représentant du peuple envoyé près Ville-Affranchie, se rendra dans le département de Saône-et-Loire, pour les mesures de sûreté générale qu'il croira nécessaires.

Art. 4.

« Les autres représentants du peuple envoyés dans le département de Rhône-et-Loire et dans les départements environnants, se rendront incessamment dans le sein de la Convention nationale (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4) :

Barère. Voici les nouvelles de l'état de Lyon.

« Ville-Affranchie, le 5 du 2^e mois.

« Nous avons arrêté de porter nous-mêmes, ce matin, au nom de la souveraineté du peuple

outragée, le premier coup aux fortifications qui bravaient la force nationale, et aux maisons fastueuses souillées par le crime et la rébellion. 800 ouvriers ont déjà commencé à travailler

an II (samedi 2 novembre 1793), p. 171, col. 1]. D'autre part, le *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 407, p. 135), le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 243], les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 304 du 11 brumaire an II (vendredi 1^{er} novembre 1793), p. 1415, col. 1] et le *Mercur universel* [10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 496, col. 1] rendent compte du rapport de Barère dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets*.

BARÈRE est à la tribune, il fait lecture de la correspondance.

Les représentants du peuple écrivent de la Ville-Affranchie (Lyon) que les remparts de cette ville qui ont servi aux rebelles, les palais fastueux, qui servaient d'asiles à leurs chefs, et les petites maisons où se tenaient leurs conciliabules secrets sont tombés sous le marteau vengeur. Les représentants du peuple envoient à la Convention celui avec lequel on a porté les premiers coups. L'esprit public de cette ville a grand besoin d'être régénéré. Il y a peu, mais très peu de patriotes. Il y a trois jours, on entendit dire dans un café : *Nous nous sommes bien défendus*. Le comité avait d'abord pensé à solliciter la création d'une Commission composée de 5 citoyens pour juger les délits relatifs à la rébellion; mais ne connaissant pas assez, le comité s'est borné aux mesures suivantes :

(Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

II.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Les représentants du peuple dans le département de Rhône-et-Loire écrivent de Ville-Affranchie, en date du 5 du présent mois, qu'il a été célébré une fête en l'honneur de Châlier, assassiné judiciairement.

« Il y a peu de patriotes ici, ajoutent-ils; nous aurions besoin d'une colonie de républicains bien prononcés pour régénérer entièrement l'esprit public. Il y a cinq jours qu'on disait encore dans les cafés : *Nous nous sommes bien défendus*. »

(Suit un résumé du projet de décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.)

III.

COMPTE RENDU des *Annales patriotiques et littéraires*.

Les Lyonnais ne sont pas encore amis de la République. Couthon et ses collègues écrivent qu'il est nécessaire que de vrais républicains s'y transportent pour achever d'y tuer l'amour des privilèges et des rois; que, dans un café de cette ville, des muscadins disaient encore il y a cinq jours : *Nous nous sommes bien défendus*; que le décret portant démolition des hôtels somptueux des riches Lyonnais commence à s'exécuter; que les représentants du peuple ont abattu, au milieu d'une foule immense de bons citoyens, la première pierre d'un de ces édifices et que 800 ouvriers continuent à démolir.

Couthon termine sa lettre ainsi :

« Nous retournons à Paris et nous apportons à la Convention le marteau qui a porté les premiers coups aux fortifications et aux édifices d'une ville rebelle. »

Les vœux de Couthon seront remplis, BARÈRE a prévenu l'Assemblée qu'une forte division de l'armée révolutionnaire de Paris, 800 canonnières et de la cavalerie étaient en marche pour Lyon, et que

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 205 à 207.

(2) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 277, dossier 729.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 207.

(4) *Moniteur universel* [n° 42 du 12 brumaire

à ces démolitions. Nous avons nous-mêmes frappé le premier coup de marteau pour la démolition de cette ville rebelle. Cette ville a besoin d'être complètement régénérée. Elle renferme bien peu de patriotes purs. Il nous faut une colonie de patriotes, etc.

« Signé : COUTHON, MAIGNET et CHATEAUNEUF. »

Le comité de Salut public a pris des renseignements multipliés sur l'état de cette ville. Il a pensé qu'il fallait conserver provisoirement la commission judiciaire établie par les représentants du peuple, dans la crainte de se tromper dans de nouveaux choix, sauf à autoriser les commissaires qui succéderont à la renouveler d'après les connaissances qu'ils auront acquises. Quant à la mission des citoyens qu'on vous demande pour électriser ce pays qui est absolument encore dans la stupeur contre-révolutionnaire; puisqu'on a entendu dans un café un muscadin dire : « Nous nous sommes bien défendus, etc. » ces missionnaires vont être envoyés par la société des Jacobins, ils seront choisis par les patriotes les plus prononcés. Il faut de plus pour cette ville, qui n'est pas encore bien soumise, des représentants dont la main ferme et vigoureuse assure d'un côté l'exécution des lois, de l'autre surveille et protège la commission judiciaire. Le comité de Salut public, quoique déjà réduit à peu de membres, a cru devoir y envoyer de son sein Collot-d'Herbois, et incessamment s'y rendront Montaut et Fouché (*de Nantes*), actuellement dans la Nièvre; car la mission des membres de votre comité de Salut public n'est que passagère; ils prennent des renseignements, donnent l'impulsion et le mouvement que d'autres sont chargés de suivre. Le comité a pensé que, comme les réquisitions dans ce département sont extrêmement faibles, inertes et composées d'hommes sans énergie, il fallait y envoyer une division de l'armée révolutionnaire, avec de la cavalerie et 800 hommes d'artillerie. Ce corps est parti avec les généraux. Espérons que cette ville sera bientôt entièrement purgée, et que le goût de la contre-révolution passera dans le Midi.

cette force agirait sous les ordres de Collot-d'Herbois, de Montaut et de Fouché (*de la Nièvre*) (*sic*). La Convention l'a aussi décrété.

IV.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

BARÈRE donne lecture d'une lettre des représentants de la Ville-Affranchie (ci-devant Lyon). Elle porte qu'ils ont donné le premier coup de marteau pour la démolition de ces maisons fastueuses et vraiment royales, qui insultaient à la misère du pauvre, et la démolition s'en continue. Les représentants ne cessent de prendre des mesures que le salut public commande. Demain, il sera célébré une fête en l'honneur du patriote Châlier, assassiné juridiquement à Lyon. « Il y a, disent les représentants, bien peu, mais bien peu de patriotes caractérisés ici; s'il n'y vient une colonie de francs républicains, il sera difficile de faire le bien. »

BARÈRE propose et l'Assemblée décrète que la Commission établie dans la Ville-Affranchie par les représentants du peuple sera provisoirement maintenue. Collot d'Herbois, Montaut et Fouché (*de Nantes*) se rendront dans cette ville avec des forces militaires pour prendre des mesures de salut public et faire exécuter les décrets de la Convention.

Barère présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

(*Suit le texte du décret que nous avons inséré ci-dessus d'après le procès-verbal.*)

Passant ensuite à l'examen du projet de décret [BEZARD, rapporteur (1)] tendant à déclarer nuls tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, rendus postérieurement à la promulgation du décret du 28 août 1792, la Convention nationale décrète ce qui suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Tous jugements sur les procès intentés relativement aux droits féodaux ou censuels, fixes et casuels, abolis sans indemnité, soit par le décret du 28 août 1792, soit par les lois antérieures, rendues postérieurement à la promulgation dudit décret, ensemble les poursuites faites en exécution de ces jugements, sont nuls et comme non avenues.

Art. 2.

« Les frais de l'instruction postérieurs à ladite promulgation sont à la charge des avoués qui les ont faits.

Art. 3.

« Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de prononcer sur les instances indécises, lorsqu'elles sont expressément anéanties par la loi (2). »

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national* (3).

Bezard, organe du comité de législation, présente un rapport sur les abus qui se commettent dans différents tribunaux de district et fait rendre le décret suivant :

(*Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous insérons ci-dessus, d'après le procès-verbal.*)

Sur la proposition faite par un membre [BARÈRE (4)], au nom du comité de Salut public,

« La Convention décrète que les citoyens Esnue-Lavallée, Letourneur et Thirion se rendront dans le sein de la Convention, au moment seulement où ils seront remplacés par les citoyens Lecarpentier et Garnier (*de Saintes*) (5). »

(1) D'après l'*Auditeur national*, dont nous reproduisons ci-dessus le compte rendu et d'après le *Journal de Perlet* [n° 404 du 10 brumaire an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 242].

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 208.

(3) *Auditeur national* [n° 404 du 10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793, p. 3].

(4) D'après le *Moniteur universel*.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 209.